

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 19 mars 2024 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut <sup>1</sup>	Pouvoir de Christophe MOIROUD
8 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
20 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
27 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
28 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MERY	T ROULET Stéphane	
32 MOTZ	T CLERC Daniel	
33 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
38 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
39 TRESSERVE	T MOULIN Annie	Départ après la 15 <sup>ème</sup> délibération
40 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
41 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
42 VOGLANS	T BERNON Martine	
43 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	VAIRYO Nicolas
AIX-LES-BAINS	POILLEUX Nicolas
BRISON SAINT INNOCENT	MASSONNAT Marthe

<sup>1</sup> Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations 18 et 19

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 12 mars 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 27 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 8 Année : 2024

Exécutoire le : 27 MARS 2024

Publiée / Notifiée le : 27 MARS 2024

Visée le : 27 MARS 2024

### MOBILITES

#### **Approbation du principe de la création d'un Syndicat mixte de transport « SRU » entre la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté d'agglomération Grand Lac, la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Département de la Savoie**

Monsieur le Président rappelle que les communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry, ainsi que la communauté de communes Cœur de Savoie regroupent aujourd'hui 109 communes et comprennent 243 000 habitants, soit près de 57 % de la population du département de la Savoie.

Afin de tenir compte des enjeux liés à un bassin de mobilité commun, les trois intercommunalités se sont engagées dans différentes démarches afin de renforcer l'intégration de la mobilité entre les territoires :

- En matière de planification, avec la réalisation du SCoT Métropole Savoie dont le territoire regroupe Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie,
- En matière d'observation des mobilités, avec le lancement d'une enquête ménages sur les territoires de Métropole Savoie et de l'Avant pays savoyard en 2022,
- L'optimisation des transports collectifs avec la conduite d'une étude commune des systèmes de transports collectifs des deux Communautés d'agglomération en 2019,
- Le développement de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc, devenue société publique locale en 2019 et dont les trois intercommunalités sont actionnaires, l'Agence étant conçue comme un opérateur interne commun aux différentes collectivités actionnaires et étant en charge d'apporter son expertise dans l'objectif de promouvoir les mobilités alternatives et durables et de construire des projets communs.

La mobilité est aujourd'hui devenue un enjeu stratégique. L'augmentation de la population, des projets et des flux nécessite de repenser les déplacements et de mettre en œuvre une mobilité optimisée, les actions engagées témoignant depuis plusieurs années de l'envergure et de la diversité des enjeux.

Dans ce contexte, une étude pour la préfiguration d'une structure syndicale chargée de la mobilité a été réalisée et a permis d'identifier la pertinence de mettre en place un Syndicat mixte de type « SRU » afin de gérer les mobilités à une échelle plus adaptée à la réalité des déplacements.

Créés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), ces syndicats de transport visent à permettre une coordination des politiques de mobilité définies par chaque autorité organisatrice de la mobilité.

Ce Syndicat « SRU » est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs au régime juridique des Syndicats mixtes dits « ouverts ».

Aux termes de l'article L. 1231-10 du code des transports, deux ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité ont la possibilité de s'associer au sein d'un Syndicat mixte de transport, sur un périmètre qu'elles définissent, afin de coordonner les services qu'elles organisent, de mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée, permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés. Depuis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les Départements peuvent également être membres de ce type de structure.

Outre ses missions obligatoires de coordination, le Syndicat « SRU » peut organiser les services de mobilité qu'un ou plusieurs de ses membres souhaiteraient lui confier.

Il est donc proposé, au vu des enjeux précités, de constituer un Syndicat mixte de type « SRU » entre la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté d'agglomération Grand Lac, la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Département de la Savoie, ce dernier ayant exprimé le souhait de participer à la structure afin de permettre l'aboutissement de démarches structurantes pour le territoire, en cohérence avec ses compétences.

Le Syndicat sera doté, dès sa création des seules compétences obligatoires de coordination telles que définies à l'article L. 1231-10 du code des transports. Ces compétences, tout comme l'organisation et le fonctionnement de la structure, sont décrites et précisées dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

S'agissant de la gouvernance, Grand Chambéry disposera au sein du comité syndical de 9 sièges, Grand Lac de 5 sièges, Cœur de Savoie de 3 sièges et le Département de la Savoie de 3 sièges, la répartition des sièges entre les trois intercommunalités tenant compte du poids démographique de chaque EPCI.

La procédure de création du Syndicat mixte de type « SRU » est régie par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Elle prévoit l'accord de l'ensemble des membres (création à l'unanimité) constaté par les délibérations concordantes des membres et une approbation par arrêté préfectoral.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le principe de la création d'un Syndicat mixte de type « SRU » entre la Communauté d'agglomération Grand Lac, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Département de la Savoie,
- APPROUVE le projet de statuts régissant l'organisation et le fonctionnement de la structure tel qu'annexé à la présente délibération,
- DEMANDE au préfet d'approuver par arrêté préfectoral la création du Syndicat mixte « SRU » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 dans les conditions présentées,
- AUTORISE Monsieur le président ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 19 mars 2024

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 43
- Présents et représentés : 53
- Votants : 53
- Pour : 53
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

**Syndicat mixte de transports *Nom du syndicat***

-  
***Statuts***

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Article 1 - Création - Dénomination .....	3
Article 2 - Composition .....	3
Article 3 - Siège.....	3
Article 4 - Objet.....	3
Article 5 - Durée.....	4
Article 6 - Périmètre d'intervention .....	4
Article 7 - Compétences .....	4
Article 8 - Activités et missions complémentaires.....	4
CHAPITRE II : GOUVERNANCE .....	5
Article 9 - Le comité syndical .....	5
Article 9-1 - Composition du comité syndical .....	5
Article 9-2 - Fonctionnement du comité syndical .....	6
Article 9-3 - Pouvoirs du comité syndical.....	6
Article 10 - Autres autorités ou instances du syndicat .....	7
Article 10-1 - Bureau syndical .....	7
Article 10-2 – Président du comité syndical .....	7
Article 10-4 Comité de suivi .....	8
Article 10-5 - Commissions .....	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	8
Article 11 - Budget du Syndicat .....	8
Article 12 - Contributions budgétaires pour le fonctionnement, l'administration générale et les compétences obligatoires du syndicat.....	9
Article 13 – Autres contributions budgétaires.....	9
Article 14 - Le Versement mobilité additionnel.....	10
Article 15 - Comptable compétent .....	10
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES .....	10
Article 16 - Adhésion .....	10
Article 17 - Retrait.....	10
Article 18 - Dissolution du syndicat.....	11
Article 19 - Autres modifications statutaires.....	11
Article 20 - Régime juridique.....	11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 1231-10 à L. 1231-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°[...] du [...] relatif à la création du Syndicat Mixte de Transport [...];

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

## **Préambule**

---

Considérant les objectifs consacrés par la loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, à savoir :

- Sortir de la dépendance automobile et supprimer les zones blanches de la mobilité ;
- Accélérer la croissance des nouvelles mobilités ;
- Réussir la transition écologique
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport

Les élus des trois EPCI (la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, la Communauté d'agglomération GRAND LAC et la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE) considèrent :

- que le périmètre retenu constitue un bassin de mobilité commun marqué par d'importants échanges de déplacements ;
- que la qualité de vie sur le territoire est menacée à moyen-terme face à la saturation des infrastructures de mobilité en raison de l'attractivité économique et démographique que connaît le territoire et de ses contraintes naturelles ;
- que les importantes transitions à engager (transition énergétique, environnementale, foncière ...) vont mettre en tensions les capacités techniques et financières des collectivités.

Par conséquent, les élus du territoire considèrent qu'il est de la responsabilité des collectivités :

- de rendre ces effets frontières imperceptibles en garantissant la possibilité de déplacements sans coutures en tout point du territoire ;
- de préparer l'avenir en créant les conditions d'un renforcement des solutions de mobilités durables sur le territoire à moyen et long terme ;
- de mobiliser et mutualiser des moyens techniques et financiers pour être en mesure de faire face aux défis rencontrés.

La création du Syndicat mixte de transport s'inscrit en réponse à ce contexte.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Création - Dénomination

---

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 2) des présents statuts, un syndicat mixte de transport au sens de l'article L. 1231-10 du Code des transports, qui prend la dénomination suivante :

[Nom du syndicat]

dénommé ci-après « le Syndicat ».

### Article 2 - Composition

---

Les membres du Syndicat sont les suivants :

- La Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY,
- La Communauté d'agglomération GRAND LAC,
- La Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE,
- Le Département de la SAVOIE.

Toute autre autorité organisatrice de la mobilité, au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du Code des transports, peut également adhérer au Syndicat dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts.

### Article 3 - Siège

---

Le siège du Syndicat est fixé, à sa création, au siège de la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY au 106 allée des Blachères, 73000 Chambéry.

Il pourra être modifié par délibération par les deux tiers du Comité syndical.

### Article 4 - Objet

---

Le Syndicat a pour objet de contribuer à la mise en œuvre des services performants répondant aux besoins de mobilité des habitants et activités de son périmètre d'intervention, par toute action commune ou concertée favorisant l'intermodalité, l'attractivité des modes de transports collectifs et le développement de l'écomobilité : covoiturage, autopartage, modes doux ...

Pour ce faire, le Syndicat assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers, ainsi qu'une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.



## **Article 5 - Durée**

---

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 6 - Périmètre d'intervention**

---

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses EPCI membres.

Il pourra toutefois, **et dans le cadre de ses compétences**, être le porteur de projet ou de dossiers structurants et stratégiques pour le territoire dépassant les limites des EPCI membres.

## **Article 7 - Compétences**

---

Le Syndicat exerce ses compétences en concertation étroite et en cohérence avec les actions en matière de déplacements conduites par l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité membres et les autres personnes morales concernées.

Le Syndicat est compétent, à titre obligatoire, pour :

- coordonner les services de mobilité organisés par ses membres en leur qualité d'autorité organisatrice de la mobilité
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers
- mettre en place un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

En outre et conformément à l'article L. 1215-3 du Code des transports, le Syndicat coordonne avec la Région, les autres autorités organisatrices de la mobilité, le Département et les organismes concourant au service public de l'emploi leurs actions en faveur de la mobilité solidaire.

## **Article 8 – Activités, missions complémentaires, et compétences optionnelles**

---

Le Syndicat exerce en outre les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et de ses compétences et missions visées à l'article 7.

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités publiques membres ou non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement.

En sus de ses compétences obligatoires, et de ses activités et missions complémentaires, le Syndicat pourra se doter de compétences optionnelles.



Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE II : GOUVERNANCE

### Article 9 - Le Comité syndical

#### Article 9-1 - Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués qui en constitue l'organe délibérant.

A l'exception du Département de la SAVOIE, qui dispose automatiquement de 3 sièges au sein du Comité syndical, la répartition des sièges entre les EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun desdits EPCI, chaque membre disposant d'au moins un siège.

La répartition des sièges entre les membres du Syndicat au sein du Comité syndical est donc la suivante :

<i>Membres du Syndicat</i>	<i>Dernier chiffre de population municipale authentifié (INSEE)</i>	<i>Pourcentage nombre de sièges sur population</i>	<i>Répartition sièges</i>
<i>Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY</i>	<i>138 000</i>	<i>54 %</i>	<i>9</i>
<i>Communauté d'Agglomération GRAND LAC</i>	<i>78 000</i>	<i>31 %</i>	<i>5</i>
<i>Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE</i>	<i>37 000</i>	<i>15%</i>	<i>3</i>
<i>Département de SAVOIE</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>3</i>
<i>Totaux :</i>	<i>253 000</i>	<i>100 %</i>	<i>20</i>

S'agissant des délégués titulaires du Département, ils sont élus par son assemblée délibérante en son sein.

S'agissant des délégués titulaires des établissements publics de coopération intercommunale, ils sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein, ou parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Ces délégués sont désignés suite au renouvellement général des organes délibérants des collectivités et EPCI membres.

Les assemblées délibérantes des membres du Syndicat désignent, de la même manière pour chaque titulaire, autant de suppléants, selon la même répartition.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais ne participent pas aux débats et n'ont pas de voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

En cas de vacance d'un ou des sièges réservé(s) à une collectivité ou un établissement public, l'assemblée délibérante concernée procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir au cours de sa plus proche session.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège. La perte du mandat ayant conduit à l'élection au sein du Comité syndical entraîne simultanément la caducité du mandat au sein du Comité syndical.

En cas de modification des compétences du Syndicat ou de son périmètre, les membres de la structure s'engagent à prendre en compte cette évolution et déterminer, le cas échéant, une nouvelle clé de répartition des sièges au sein du Comité syndical.

#### **Article 9-2 - Fonctionnement du Comité syndical**

---

Les modalités de réunion et de délibération du Comité syndical sont définies par le règlement intérieur en conformité avec les dispositions du CGCT.

Dans les six mois suivant sa première réunion ou lors de sa première réunion après un renouvellement de ses instances, le Comité syndical approuvera un règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts. Ce règlement intérieur pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

#### **Article 9-3 - Pouvoirs du Comité syndical**

---

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du Syndicat. A ce titre, il adopte notamment le budget et le compte administratif.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT

- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **Article 10 - Autres autorités ou instances du Syndicat**

---

### **Article 10-1 - Bureau syndical**

---

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un représentant pour chaque collectivité et établissement public membre et comprenant un Président et 3 Vice-présidents.

Ce Bureau est renouvelé lors de la réunion du Comité syndical qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres.

Le fonctionnement du Bureau et les délégations sont définis par le règlement intérieur en conformité avec le CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 10-2 – Président du Comité syndical**

---

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le premier Vice-président remplace le Président dans toutes ses fonctions.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter à titre purement consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition aux réunions du Comité ou du Bureau du Syndicat.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il préside les réunions du Comité syndical et du Bureau.

#### **Article 10-4 Comité de suivi**

---

Le comité de suivi est composé du Président du Comité syndical, des présidents des membres du Syndicat et des maires de la ville-centre de chaque EPCI (Chambéry et Aix-les-Bains) ou du maire de la commune support du siège de l'EPCI (Montmélian). Il se retrouve, a minima 2 fois par an, notamment avant l'élaboration budgétaire du Syndicat.

#### **Article 10-5 - Commissions**

---

Le Syndicat peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 11 - Budget du Syndicat**

---

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment, en application de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- la contribution des membres du Syndicat,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat,
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- le produit des emprunts ;
- le produit de la vente de services assurés par le Syndicat,
- toute autre ressource autorisée par la loi et notamment le versement destiné au financement des services de mobilité dans les conditions prévues aux articles L. 5722-7 et L. 5722-7-1 du même code

Le syndicat pourra, dans le cadre de ses compétences, être le porteur de dossiers de subvention auprès de l'Etat, de la Région, du Département, et des communes, pour lui-même ou ses membres.

## **Article 12 - Contributions budgétaires pour le fonctionnement, l'administration générale et les compétences obligatoires du Syndicat**

---

Les membres du Syndicat lui versent annuellement une contribution générale pour le financement des compétences obligatoires, son fonctionnement et son administration générale. Il s'agit d'une dépense obligatoire.

La contribution générale annuelle est calculée proportionnellement au nombre de sièges dont dispose chaque membre au sein du Comité syndical (cf. tableau ci-dessous).

La contribution du Département correspond à 15% des dépenses de fonctionnement dans la limite de 100 000€ par an.

<i>Membres du Syndicat</i>	<i>Répartition sièges</i>	<i>Clé de répartition pour la fixation des contributions (% de participation aux dépenses du Syndicat)</i>
<i>Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY</i>	<b>9</b>	<b>45 %</b>
<i>Communauté d'Agglomération GRAND LAC</i>	<b>5</b>	<b>25 %</b>
<i>Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE</i>	<b>3</b>	<b>15%</b>
<i>Département de la SAVOIE</i>	<b>3</b>	<b>15%</b> <i>(dans la limite de 100 000 € / an)</i>
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>100%</b>

## **Article 13 – Contributions budgétaires liées à la prise de compétences optionnelles futures**

---

Pour le financement en fonctionnement et/ ou en investissement des compétences optionnelles futures les clefs de répartition seront définies dans un processus de révision statutaire délibéré par chacun des membres du Syndicat.

Elles peuvent être identiques à celle du financement des dépenses de fonctionnement et des compétences obligatoires, ou définies sur d'autres critères tels que des critères techniques, de solidarité ou encore de l'échelle d'intérêt de l'action.

En dehors de l'action du syndicat, les membres poursuivent leur politique de mobilité sur leur périmètre et celui du Syndicat.

#### **Article 14 - Le Versement mobilité additionnel**

---

Les décisions relatives à l'éventuelle instauration du versement mobilité additionnel et à la fixation de ses taux seront établies dans les conditions définies par l'article L. 5722-7 du CGCT et adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Toute modification ultérieure devra être approuvée selon les mêmes modalités.

#### **Article 15 - Comptable compétent**

---

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat sont exercées par un Comptable public désigné par les autorités compétentes. Il assiste en tant que de besoin aux séances du Comité syndical.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 16 - Adhésion**

---

Toute nouvelle adhésion se fera dans les conditions requises à l'article L. 5211-18 du CGCT.

L'initiative d'adhésion appartient :

- soit au membre qui souhaite adhérer à la structure syndicale : l'adhésion est alors subordonnée à l'accord du Comité syndical
- soit au Comité syndical : l'adhésion est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du membre qui souhaite adhérer ;
- soit au représentant de l'Etat : l'adhésion est alors subordonnée à l'accord du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui souhaite adhérer.

En tout état de cause, toute nouvelle adhésion suppose l'accord à l'unanimité des membres adhérents. L'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'autorité exécutive pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

#### **Article 17 - Retrait**

---

Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du Syndicat sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait suppose l'accord du Comité syndical et celui des membres adhérents exprimé à l'unanimité.

L'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'autorité exécutive pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le retrait du Syndicat mixte ou le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées du Syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord entre les EPCI, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

### **Article 18 - Dissolution du Syndicat**

---

Le Comité syndical peut prononcer la dissolution du Syndicat mixte à l'unanimité de ses membres.

### **Article 19 - Autres modifications statutaires**

---

Les modifications statutaires sont prises à l'unanimité des membres.

### **Article 20 - Régime juridique**

---

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants, et L. 2121-1 du CGCT.

### **Annexe n°1 : le Périmètre du Syndicat**





## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 8 : Approbation du principe de la création d'un Syndicat mixte de transport "SRU" entre la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté d'agglomération Grand Lac, la Communauté de communes Coeur de Savoie et le Département de la Savoie

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/03/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/03/2024

---

**Numéro de l'acte :** d4925 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20240319-d4925-DE

---

**Date de décision :** 19/03/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.1. Cadre institutionnel: création, modifications statutaires, définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, transformations, fusion, dissolution

